



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-222

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-01-05-00060 - décision n° 2026-202419162 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association ATOUT COEUR - SIRET 51765592400010 (1 page)	Page 4
R32-2026-01-05-00069 - décision n° 2026-202419198 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association AFG - SIRET 48390292000428???? (1 page)	Page 5
R32-2026-01-05-00025 - décision n° 202502196 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GEM GROUPE ENTRAIDE MUTUELLE DU SANTERRE - SIRET 92899690900018 (1 page)	Page 6
R32-2026-01-05-00058 - décision n° 202515821 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association CLUB HOUSE LENS - SIRET 52438736200014 (1 page)	Page 7
R32-2026-01-05-00036 - décision n° 202527633 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association LA FLECHE - SIRET 51846253600021???? (1 page)	Page 8
R32-2026-01-05-00026 - décision n° 2026-202419161 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE DE LA RENOUÉE - SIRET 48792905100042 (1 page)	Page 9
R32-2026-01-05-00070 - décision n° 2026-202419166 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association ACTIV'R'EVEIL - SIRET 52403012900018???? (1 page)	Page 10
R32-2026-01-05-00059 - décision n° 2026-202419171 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association BONNE MINE ET SOURIRE - SIRET 50100357800041 (1 page)	Page 11
R32-2026-01-05-00065 - décision n° 2026-202419173 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association ARTOIS REVEIL - SIRET 82309387700012 (1 page)	Page 12
R32-2026-01-05-00024 - décision n° 2026-202419174 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GEM DU DRAGON - SIRET 53486631400022???? (1 page)	Page 13
R32-2026-01-05-00028 - décision n° 2026-202419177 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE LE CLUB BEAUVAISIEN - SIRET 50348819900020 (1 page)	Page 14
R32-2026-01-05-00066 - décision n° 2026-202419184 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association APF FRANCE HANDICAP DE LA SOMME GEM INTERLUDE - SIRET 77568873212702???? (1 page)	Page 15
R32-2026-01-05-00029 - décision n° 2026-202419187 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE L'ETINCELLE D'OPALE - SIRET 90248152200016 (1 page)	Page 16
R32-2026-01-05-00027 - décision n° 2026-202419189 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE L'AVENIR - SIRET 92034211000011???? (1 page)	Page 17
R32-2026-01-05-00067 - décision n° 2026-202419664 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association APEI LES PAPILLONS BLANCS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER - SIRET 31324459200017 (1 page)	Page 18
R32-2026-01-05-00068 - décision n° 2026-202419664 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association APEI LES PAPILLONS BLANCS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER - SIRET 31324459200017 (1 page)	Page 19

R32-2026-06-01-00007 - DOS-GRHH-2026-62 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale pour les centres hospitaliers de Roubaix et de Tourcoing (2 pages)	Page 20
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2026-06-01-00006 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation EARL VICTOR (2 pages)	Page 22
R32-2026-06-01-00005 - Contrôle des structures Demande non soumise à autorisation GODARD Régis (2 pages)	Page 24
R32-2026-05-26-00018 - Contrôle des structures operation libre BARDE Vincent (5 pages)	Page 26
R32-2026-05-26-00010 - Contrôle des structures Operation libre ROYEZ Sebastien (2 pages)	Page 31
R32-2026-06-02-00003 - Contrôle des structures refus d'exploiter SCEA THOMA DAUNAY (4 pages)	Page 33
R32-2026-05-26-00011 - Contrôle des structures Rescrit KUBIAK Pierre (3 pages)	Page 37
R32-2026-05-26-00012 - Contrôle des structures Rescrit LANNEZ Pauline (2 pages)	Page 40
R32-2026-05-26-00013 - Contrôle des structures Rescrit PAQUES Christophe (2 pages)	Page 42
R32-2026-05-26-00014 - Contrôle des structures Rescrit SCEA COUDEVILLE (3 pages)	Page 44
R32-2026-05-26-00015 - Contrôle des structures Rescrit SCEA DE LA MAYE (2 pages)	Page 47
R32-2026-05-26-00016 - Contrôle des structures Rescrit SCEA PISAM (3 pages)	Page 49



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419162

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419162 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association ATOUT COEUR – SIRET 51765592400010

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 93102 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-018/GEM du 06/07/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Anne-Lise ANDRIN
ATOUT COEUR
M BENOIT ROUSSEAU 47 ALLEE DES RECOLLETS
59760 GRANDE SYNTHE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419198

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419198 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association AFG – SIRET 48390292000428

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 90468 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-016/GEM du 03/07/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Monsieur André Massin
AFG
RUE DE PHILADELPHIE
02300 VILLEQUIER AUMONT

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 202502196

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 202502196 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GEM GROUPE ENTRAIDE MUTUELLE DU SANTERRE – SIRET 92899690900018

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 92224 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.


La convention 202502196 du 13/01/2025 et les avenants 1 et 2 des et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Monsieur Jean-Luc VERDIERE
GEM GROUPE ENTRAIDE MUTUELLE DU SANTERRE
2 RUE DU POT D'ETAİN
80200 PERONNE

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 202515821

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 202515821 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association CLUB HOUSE LENS – SIRET 52438736200014

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 237000 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention du et les avenants 1 et 2 des et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Monsieur Philippe CHARRIER
CLUB HOUSE LENS
43 RUE DU TELEGRAPHE
75020 PARIS

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 202527633

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriou@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 202527633 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association LA FLECHE – SIRET 51846253600021

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 95000 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention du 18/11/2025 jointe précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

«Civilité»«Prénom_du_représentant_légal» «Nom_du_représentant_légal»

«Raison_sociale»

«Adresse»

«Code_postal__commune»

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419161
Affaire suivie par Séverine Deriu
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° 2026-202419161 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE DE LA RENOUÉE – SIRET 48792905100042

Madame la vice-présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 93629 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-011/GEM du 26/06/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la vice-présidente, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Christine COUTIN
GROUPE DE LA RENOUÉE
10 PLACE TAFFIN
59300 VALENCIENNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419166

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419166 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association ACTIV'R'EVEIL
– SIRET 52403012900018

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **101157,40€**, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-028/GEM du 02/08/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Myriam Cattoire
ACTIV'R'EVEIL
RES GRAND PLACE - APT 0006 5 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59290 WASQUEHAL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419171

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419171 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association BONNE MINE ET SOURIRE – SIRET 50100357800041

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 92733 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-039/GEM du 24/07/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Linda HOURRIEZ
BONNE MINE ET SOURIRE
9 RUE CHARLES MARLARD
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419173
Affaire suivie par Séverine Deriu
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° 2026-202419173 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association ARTOIS REVEIL
– SIRET 82309387700012

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 90468 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-027/GEM du 02/08/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Myriam CATTOIRE MOLDERS
ARTOIS REVEIL
164 B RUE DE CRACOVIE
62800 LIEVIN

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419174
Affaire suivie par Séverine Deriu
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° 2026-202419174 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GEM DU DRAGON – SIRET 53486631400022

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 90468 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-022/GEM du 07/07/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Véronique FAUQUET
GEM DU DRAGON
13 RUE VAUBAN
62100 CALAIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419177

Affaire suivie par *Séverine Deriu*

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419177 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE LE CLUB BEAUVAISIEN – SIRET 50348819900020

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 90468 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-042/GEM du 04/08/2023 et les avenants 1 et 2 des 26/03/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Myriam Mahdi
GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE LE CLUB BEAUVAISIEN
66 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
60000 BEAUVAIS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419184

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419184 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association APF FRANCE HANDICAP DE LA SOMME GEM INTERLUDE – SIRET 77568873212702

Monsieur Représentant de l'association, Directeur Territorial des actions associatives de Picardie,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 93629 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-059/GEM du 10/10/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Représentant de l'association, Directeur Territorial des actions associatives de Picardie, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Monsieur Stéphane POLLAK
APF FRANCE HANDICAP DE LA SOMME GEM INTERLUDE
7 RUE HENRIETTE DUMUIN
80 000 AMIENS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419187

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419187 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE L'ETINCELLE D'OPALE – SIRET 90248152200016

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 90468 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-036/GEM du 04/08/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame Florence PANNIER
GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE L'ETINCELLE D'OPALE
287 RUE DE L'IMPERATRICE
62600 BERCK

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419189
Affaire suivie par Séverine Deriu
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° 2026-202419189 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE L'AVENIR – SIRET 92034211000011

Madame la présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 93102 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 2023-008/GEM du 27/06/2023 et les avenants 1 et 2 des 02/04/2024 et 18/12/2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Madame CHRISTELLE CHATELAIN
GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE L'AVENIR
2 RUE DE LA CHAUSSEE ROMAINE
02100 ST QUENTIN

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419664

Affaire suivie par Séverine Deriu

Direction de l'offre médico-sociale

Téléphone : 03 62 72 77 54

Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr

OBJET : décision n° 2026-202419664 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association APEI LES PAPILLONS BLANCS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER – SIRET 31324459200017

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 96 272,80 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 202419664 du 27/11/2024 et l'avenant du 18 décembre 2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Monsieur André BONNIER
APEI LES PAPILLONS BLANCS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER
65 RUE DU CHANOINE DESEILLE
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Le directeur général

Lille, le 05/01/2026

Réf : décision n° 2026-202419664
Affaire suivie par *Séverine Deriu*
Direction de l'offre médico-sociale
Téléphone : 03 62 72 77 54
[Courriel : severine.deriu@ars.sante.fr](mailto:severine.deriu@ars.sante.fr)

OBJET : décision n° 2026-202419664 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2026 à l'association APEI LES PAPILLONS BLANCS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER – SIRET 31324459200017

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 96 272,80 €, au titre de 2026, imputée sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM. Ce montant sera versé par douzièmes mensuels de janvier à décembre 2026.

La convention 202419664 du 27/11/2024 et l'avenant du 18 décembre 2025 joints précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 et 5 de la convention. La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Monsieur André BONNIER
APEI LES PAPILLONS BLANCS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER
65 RUE DU CHANOINE DESEILLE
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

DOS-GRHH-2026-62
PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR
LES CENTRES HOSPITALIERS DE ROUBAIX ET DE TOURCOING

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (Mme Sandrine Williaume) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France (ARS) du 18 mai 2026 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France ; approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5 ;

Considérant la demande du 23 mars 2026 concertée entre les centres hospitaliers de Roubaix et de Tourcoing de majoration de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité de médecine d'urgence au sein du centre hospitalier de Roubaix et d'anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier de Tourcoing pour les mois de juillet et août 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les centres hospitaliers de Roubaix et de Tourcoing sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale sur les mois de juillet et août 2026 pour les spécialités suivantes :

- médecine d'urgence au sein du centre hospitalier de Roubaix ;
- anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier de Tourcoing.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er juin 2026

La directrice générale par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Sandrine WILLIAUME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

EARL VICTOR
A l'attention de Monsieur ROISIN Antoine
2 Allée des tilleuls
80440 THEZY GLIMONT

Réf.: Dossier n° 2680188

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20 avril 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,5782 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de l'exploitation de la société, EARL VICTOR, avec la reprise de 3,5782 ha de terres provenant de l'EARL CROISIN.

Cette demande a été enregistrée complète le 20 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL CROISIN - ROISIN Christine à GENTELLES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 73,6682ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 mai 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680188

EARL VICTOR à THEZY GLIMONT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,5782 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680188	GENTELLES	ZL 28	2,8849
2680188	DOMART SUR LA LUCE	ZR 7	0,038
2680188	BOVES	ZD 39, 44	0,6553



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2680225

Monsieur GODARD Régis

**31 rue de Thieulloy
80290 SAINTE SEGREE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28 avril 2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,8472 ha dans le cadre de :

- l'agrandissement de votre exploitation avec la reprise de 0,8472 ha de terres provenant de la SCEA DU PASSAGE VILLEMONT.

Cette demande a été enregistrée complète le 30 avril 2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DU PASSAGE DE VILLEMONT - VILLEMONT Marie-Pierre et Bruno à SAINTE SEGREE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 78,3372 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 28 mai 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2680225

Monsieur GODARD Régis à SAINTE SEGREE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,8472 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2680225	HESCAMPS	A 274	0,8472



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur BARDE Vincent
54 rue d'Auxi
62270 BONNIERES

Réf.: 62-26148

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 03/04/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 118,4987 ha dans le cadre de la constitution de l'E.I. BARDE VINCENT.

Cette demande a été enregistrée complète le 03/04/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL BARDE (BARDE Vincent) à BONNIERES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous disposez de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante **peut donc être réalisée librement** sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26/05/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26148

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. BARDE Vincent** demeurant à **BONNIERES**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 118,4987 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
AUBROMETZ	ZB 0029	2 ha 01 a 20 ca
AUBROMETZ	ZB 0039	ha 30 a 50 ca
BOFFLES	AB 0085	ha 73 a 40 ca
BOFFLES	AB 0096	ha 10 a 45 ca
BOFFLES	ZA 0007	1 ha 50 a 70 ca
BOFFLES	ZA 0008	3 ha 50 a 10 ca
BOFFLES	ZC 0032	1 ha 03 a 70 ca
BOFFLES	ZC 0033 J	2 ha 59 a 04 ca
BOFFLES	ZC 0033 K	ha 76 a 26 ca
BONNIERES	AY 0043	ha 38 a 36 ca
BONNIERES	AY 0019	ha 55 a 02 ca
BONNIERES	AY 0021	ha 2 a 19 ca
BONNIERES	AY 0022	ha 86 a 33 ca
BONNIERES	AY 0023	ha 26 a 88 ca
BONNIERES	AW 0099	1 ha 21 a 90 ca
BONNIERES	AY 0099	ha 29 a 34 ca
BONNIERES	ZK 0004 J	ha 48 a 10 ca
BONNIERES	ZK 0004 K	ha 96 a 20 ca
BONNIERES	ZL 0014 J	2 ha 06 a 85 ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

BONNIERES	ZL 0014 K	1 ha 03 a 42 ca
BONNIERES	ZL 0014 L	1 ha 03 a 43 ca
BONNIERES	ZC 0046	4 ha 92 a 20 ca
BONNIERES	ZC 0085 J	ha 20 a 00 ca
BONNIERES	ZC 0085 K	ha 40 a 00 ca
BONNIERES	ZC 0088	2 ha 40 a 10 ca
BONNIERES	ZD 0029	2 ha 41 a 10 ca
BONNIERES	ZD 0031	ha 87 a 60 ca
BONNIERES	ZK 0012 J	ha 89 a 60 ca
BONNIERES	ZK 0012 K	ha 89 a 60 ca
BONNIERES	ZK 0050 J	4 ha 13 a 80 ca
BONNIERES	ZK 0050 K	4 ha 13 a 80 ca
BONNIERES	ZL 0024	1 ha 45 a 50 ca
BONNIERES	ZL 0025	1 ha 50 a 00 ca
BONNIERES	AW 0096	1 ha 71 a 20 ca
BONNIERES	ZC 0047	3 ha 69 a 10 ca
BONNIERES	ZK 0029	2 ha 65 a 50 ca
BONNIERES	ZK 0030	4 ha 35 a 30 ca
BONNIERES	AX 0069	ha 32 a 92 ca
BONNIERES	AZ 0025 A	1 ha 37 a 73 ca
BONNIERES	AZ 0028	ha 13 a 42 ca
BONNIERES	AZ 0030	ha 93 a 62 ca
BONNIERES	AZ 0078	ha 44 a 28 ca
BONNIERES	AZ 0151	ha 3 a 59 ca
BONNIERES	BC 0045	ha 58 a 13 ca
BONNIERES	BC 0156	1 ha 79 a 70 ca
BONNIERES	ZD 0037	3 ha 65 a 50 ca
BONNIERES	ZD 0038	2 ha 11 a 00 ca
BONNIERES	ZI 0007	ha 39 a 30 ca
BONNIERES	ZI 0019	ha 18 a 00 ca
BONNIERES	ZI 0020	ha 9 a 70 ca
BONNIERES	ZK 0016	1 ha 61 a 10 ca
BONNIERES	ZM 0011 J	7 ha 02 a 82 ca
BONNIERES	ZM 0011 K	2 ha 34 a 28 ca
BONNIERES	ZN 0005	ha 20 a 50 ca

BONNIERES	ZN 0006	ha 19 a 90 ca
BONNIERES	ZO 0041	ha 12 a 90 ca
BONNIERES	ZO 0042	ha 87 a 10 ca
BONNIERES	ZO 0043	ha 82 a 70 ca
BONNIERES	ZO 0044	ha 17 a 30 ca
BONNIERES	AY 0037	ha 75 a 03 ca
BONNIERES	ZC 0048	2 ha 01 a 30 ca
BONNIERES	ZK 0014	3 ha 03 a 00 ca
BONNIERES	ZK 0011 J	ha 89 a 45 ca
BONNIERES	ZK 0011 K	ha 89 a 45 ca
BONNIERES	AZ 0073	1 ha 24 a 44 ca
BONNIERES	AW 0041	ha 68 a 63 ca
BONNIERES	AW 0050	ha 40 a 04 ca
BONNIERES	AW 0101	ha 77 a 90 ca
BONNIERES	ZK 0023	2 ha 26 a 10 ca
BONNIERES	ZK 0039	ha 16 a 30 ca
BONNIERES	ZK 0051	3 ha 00 a 26 ca
BONNIERES	ZL 0031	1 ha 85 a 75 ca
BONNIERES	ZL 0032 J	1 ha 10 a 97 ca
BONNIERES	ZL 0032 K	2 ha 21 a 94 ca
BUIRE-AU-BOIS	ZK 0023	ha 22 a 86 ca
CONCHY-SUR-CANCHE	ZH 0002	1 ha 26 a 00 ca
FREVENT	ZN 0037	2 ha 95 a 90 ca
MONCHEL-SUR-CANCHE	AB 0083	ha 20 a 00 ca
MONCHEL-SUR-CANCHE	OB 0203	ha 20 a 58 ca
VILLERS-L'HOPITAL	AB 0083	ha 20 a 00 ca
VILLERS-L'HOPITAL	AB 0086	ha 94 a 93 ca
VILLERS-L'HOPITAL	ZI 0055	ha 54 a 30 ca
VILLERS-L'HOPITAL	ZI 0056	ha 61 a 10 ca
BARLY	ZC 0026	ha 13 a 86 ca
BARLY	ZC 0046	ha 22 a 50 ca
BARLY	ZE 0003 AJ	ha 62 a 13 ca
BARLY	ZE 0003 AK	ha 31 a 07 ca
BARLY	ZE 0003 BJ	ha 28 a 00 ca
BARLY	ZE 0003 BK	ha 14 a 00 ca

BARLY	ZE 0003 CJ	ha 17 a 67 ca
BARLY	ZE 0003 CK	ha 8 a 83 ca
BARLY	ZC 0019 J	1 ha 49 a 80 ca
BARLY	ZC 0019 K	1 ha 49 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-26164

E.I.
Monsieur ROYEZ Sébastien
120 rue du Hamel
62560 FAUQUEMBERGUES

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 12/04/26, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 14,3773 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 11/05/26 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES VIEUX TILLEULS (VANIET Dominique) à FAUQUEMBERGUES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 62,6673 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26/05/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26164

Dénomination et commune du demandeur : **E.I., ROYEZ Sébastien** demeurant à **FAUQUEMBERGUES**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 14,3773 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 63	1 ha 19 a 32 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 64	ha 24 a 10 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 69	1 ha 70 a 60 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 70	1 ha 77 a 04 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 72	ha 83 a 46 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 205	ha 72 a 36 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 249	ha 58 a 73 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 251	ha 25 a 09 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 252	ha 43 a 10 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 253	ha 23 a 02 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	AE 255	ha 37 a 56 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	ZD 37	1 ha 86 a 32 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	ZI 17	ha 64 a 63 ca
MERCK-SAINT-LIEVIN	ZI 18	3 ha 52 a 40 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

SCEA THOMA-DAUNAY

2 rue de l'église

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

80250 HALLIVILLERS

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: SH/5172

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA THOMA-DAUNAY, dont le siège social se situe à HALLIVILLERS, qui souhaite exploiter 8 ha 47 a sur le territoire de la commune de BACOUEL, enregistrée complète le 13 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MAILLARD Fabien, dont le siège social se situe à MORY MONTCRUX, pour une surface totale de 8 ha 47 a sur le territoire de la commune de BACOUEL, enregistrée complète le 30 septembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes pour 8 ha 47 a sur les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 sises sur le territoire de la commune de BACOUEL ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 19 mai 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 8 ha 47 a ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 1er octobre 2025 ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA-DAUNAY est successive à la demande de monsieur MAILLARD Fabien ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA-DAUNAY consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 47 a ;

Considérant que la SCEA THOMA-DAUNAY met actuellement en valeur 51 ha 42 a en polyculture, qu'elle est composée de 4 associés exploitants dont 2 à titre secondaire, et que l'un des associés exploite également 386 ha 31 a 53 ca au travers de deux autres sociétés, soit 3,82 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA THOMA-DAUNAY souhaite mettre en valeur une surface de 446 ha 20 a 53 ca soit 116 ha 80 a 73 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA-DAUNAY relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 47 a ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien met en valeur 92 ha 77 a en polyculture, qu'il exerce son activité à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MAILLARD Fabien souhaite mettre en valeur une surface de 101 ha 24 a, soit 101 ha 24 a / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur MAILLARD Fabien relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé, et qu'elle bénéficie d'une autorisation depuis le 15 décembre 2025 ;

Considérant que les demandes de la SCEA THOMA-DAUNAY et de monsieur MAILLARD Fabrice relèvent d'un même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique environnemental et social énoncés au III de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° « la structure parcellaire des exploitations concernées » et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 sises sur le territoire de la commune de BACOUËL font partie d'un bloc d'îlot cultural ;

Considérant que les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 sises sur le territoire de la commune de BACOUËL sont contiguës à des parcelles qui sont déjà exploitées par monsieur MAILLARD Fabrice et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène ;

Considérant que la demande de la SCEA THOMA-DAUNAY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de monsieur MAILLARD Fabrice ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA THOMA-DAUNAY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZA 18, ZA 19, ZA 20, ZA 24, ZA 25, ZA 26 d'une contenance de 8 ha 47 a sises sur le territoire de la commune de BACOUËL.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 02/06/2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

E.I.

Monsieur KUBIAK Pierre
564 avenue des Anciens Combattants
62232 FOUQUIERES-LES-BETHUNE

Réf. :62-26174

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 21/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 36,5638 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26/05/26

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26174

E.I. Monsieur KUBIAK Pierre demeurant à FOUQUEREUIL a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 36,5638 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
LABEUVERIERE	AB 89	ha 18 a 83 ca
LABEUVERIERE	AB 90	ha 17 a 10 ca
LABEUVERIERE	ZA 07	ha 21 a 69 ca
LABEUVERIERE	ZA 06	ha 88 a 34 ca
LABEUVERIERE	ZA 01	ha 13 a 68 ca
LABEUVERIERE	ZA 30	ha 94 a 91 ca
LABEUVERIERE	ZA 31	1 ha 31 a 88 ca
LABEUVERIERE	ZA 32	ha 12 a 56 ca
FOUQUEREUIL	ZB 02	1 ha 44 a 77 ca
FOUQUEREUIL	ZB 03	3 ha 16 a 20 ca
FOUQUEREUIL	ZB 04	ha 94 a 22 ca
FOUQUEREUIL	ZB 18	1 ha 66 a 94 ca
FOUQUEREUIL	ZA 05	ha 60 a 52 ca
FOUQUEREUIL	ZA 06	1 ha 97 a 67 ca
FOUQUEREUIL	ZA 07	ha 99 a 37 ca
FOUQUEREUIL	ZA 08	1 ha 22 a 35 ca
FOUQUEREUIL	ZA 09	1 ha 87 a 47 ca
FOUQUEREUIL	ZA 10	1 ha 49 a 53 ca

FOUQUEREUIL	ZA 11	ha 28 a 28 ca
FOUQUEREUIL	ZA 12	1 ha 23 a 63 ca
FOUQUEREUIL	ZA 13	ha 19 a 05 ca
FOUQUEREUIL	ZA 14	ha 88 a 62 ca
FOUQUEREUIL	ZA 15	ha 40 a 00 ca
FOUQUEREUIL	ZA 19	ha 90 a 53 ca
FOUQUEREUIL	AB 44	ha 82 a 55 ca
FOUQUEREUIL	AB 45	ha 19 a 69 ca
FOUQUEREUIL	AB 47	ha 37 a 36 ca
FOUQUEREUIL	AB 48	ha 25 a 90 ca
FOUQUEREUIL	AB 149	ha 18 a 30 ca
FOUQUEREUIL	AC 41	1 ha 01 a 00 ca
FOUQUEREUIL	AC 43	ha 13 a 03 ca
FOUQUEREUIL	AC 44	ha 18 a 56 ca
FOUQUEREUIL	AC 45	1 ha 16 a 66 ca
FOUQUEREUIL	AC 382	ha 45 a 63 ca
FOUQUEREUIL	AD 31	ha 38 a 32 ca
FOUQUEREUIL	AD 33	ha 60 a 37 ca
FOUQUEREUIL	AD 34	ha 12 a 21 ca
FOUQUEREUIL	AD 35	ha 88 a 06 ca
FOUQUEREUIL	AD 38	2 ha 41 a 81 ca
FOUQUEREUIL	AC 46	2 ha 99 a 49 ca
FOUQUIERES-LES-BETHUNE	ZA 30	1 ha 09 a 30 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Madame LANNEZ Pauline
11 rue de Couderousse
62250 LANDRETHUN-LE-NORD

Réf. :62-26179

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la constitution de l'Entreprise Individuelle LANNEZ Pauline.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 1,8617 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé**.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26/05/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26179
--

E.I. LANNEZ Pauline demeurant à LANDRETHUN-LE-NORD a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 1,8617 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ARDRES	AE 0091	1 ha 27 a 84 ca
NORTKERQUE	0A 0100	ha 2 a 64 ca
NORTKERQUE	0A 0101	ha 8 a 09 ca
NORTKERQUE	0A 0106	ha 47 a 60 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Monsieur PAQUES Christophe
200 chemin de Thienganne
62830 QUESTRECQUES

Réf. :62-26170

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 16/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre Exploitation Individuelle. La parcelle demandée listée en annexe est actuellement mises en valeur par l'EARL DU VIEUX MOULIN (DU-FOSSE Benjamin) à QUESTRECQUES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 51,6857 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- **vos revenus extra-agricoles (incluant les revenus fonciers) sont supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire,**
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à un montant de revenus annuels supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les biens décrits en annexe, **vous devez déposer une demande** au titre de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne corres-

pond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26/05/26
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26170
--

E.I PAQUES Christophe demeurant à QUESTRECQUES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 0,8857 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
QUESTRECQUES	0A 0227	ha 88 a 57 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

SCEA COUDEVILLE
Monsieur COUDEVILLE Christophe
7 rue du Communal
62380 ACQUIN-WESTBECOURT

Réf. :62-26153

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'E.I. COUDEVILLE CHRISTOPHE en SCEA COUDEVILLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous disposez de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et **peut donc librement être réalisé.**

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26/05/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26153

SCEA COUDEVILLE COUDEVILLE Christophe demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 52,4476 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MORINGHEM	ZM 0091	ha 3 a 11 ca
MORINGHEM	ZM 0007 J	2 ha 86 a 00 ca
MORINGHEM	ZM 0007 K	2 ha 86 a 00 ca
MORINGHEM	ZM 0006 J	5 ha 08 a 95 ca
MORINGHEM	ZM 0006K	5 ha 08 a 95 ca
MORINGHEM	ZB 0007	ha 26 a 20 ca
MORINGHEM	ZD 0173	2 ha 22 a 50 ca
MORINGHEM	ZD 0184	ha 45 a 99 ca
MORINGHEM	ZI 0149	5 ha 98 a 78 ca
MORINGHEM	ZM 0098	ha 19 a 08 ca
MORINGHEM	ZI 0012	2 ha 99 a 60 ca
MORINGHEM	ZI 0025	1 ha 14 a 40 ca
MORINGHEM	ZD 0090 J	ha 85 a 55 ca
MORINGHEM	ZD 0090 K	ha 85 a 55 ca
MORINGHEM	ZD 0094 J	6 ha 78 a 67 ca
MORINGHEM	ZD 0094 K	2 ha 26 a 23 ca
MORINGHEM	ZI 0023	ha 19 a 40 ca
MORINGHEM	ZI 0024	ha 60 a 20 ca
MORINGHEM	ZB 0008	2 ha 66 a 70 ca
MORINGHEM	ZI 0022	3 ha 69 a 30 ca
MORINGHEM	ZM 0004 J	3 ha 00 a 00 ca
MORINGHEM	ZM 0004 K	2 ha 33 a 60 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

SCEA DE LA MAYE
Monsieur POUILLAUDE Fabien
29 rue Neuve
62124 YTRES

Réf. :62-26169

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 16/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de la SCEA DE LA MAYE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 65,6815 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26/05/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-26169

SCEA DE LA MAYE Monsieur POUILLAUE Fabien demeurant à YTRES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 11,7620 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies	Exploitants antérieurs
NEUVILLE BOURJONVAL	ZA 37	ha 98 a 70 ca	SCEA ERIC POUILLAUE
NEUVILLE BOURJONVAL	ZA 38	1 ha 13 a 50 ca	SCEA ERIC POUILLAUE
NEUVILLE BOURJONVAL	ZB 21	2 ha 12 a 50 ca	SCEA ERIC POUILLAUE
NEUVILLE BOURJONVAL	ZB 22	ha 37 a 50 ca	SCEA ERIC POUILLAUE
RUYAULCOURT	ZK 23	ha 18 a 30 ca	SCEA ERIC POUILLAUE
RUYAULCOURT	ZK 24	1 ha 22 a 10 ca	SCEA ERIC POUILLAUE
NEUVILLE BOURJONVAL	ZA 3	ha 25 a 10 ca	MICHEL Pascal
NEUVILLE BOURJONVAL	ZI 59	1 ha 66 a 30 ca	MICHEL Pascal
RUYAULCOURT	ZK 25	2 ha 75 a 40 ca	MICHEL Pascal
RUYAULCOURT	ZI 64	ha 44 a 20 ca	MICHEL Pascal
RUYAULCOURT	ZK 20	ha 62 a 60 ca	MICHEL Pascal



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

SCEA PISAM
Monsieur MAURY Pierre
2 bis rue des Boeufs
62159 LAGNICOURT MARCEL

Réf. :62-26151

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la constitution de la SCEA PISAM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 39,2516 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont **supérieurs** à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à un montant de revenus annuels supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les biens décrits en annexe, **vous devez déposer une demande** au titre de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26/05/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN
Signature numérique 

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26151
--

SCEA PISAM, MAURY Pierre demeurant à LAGNICOURT MARCEL a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 39,2516 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BULLECOURT	ZC 0023	ha 20 a 10 ca
BULLECOURT	ZD 0018	ha 39 a 70 ca
BULLECOURT	ZD 0059	ha 51 a 40 ca
BULLECOURT	ZD 0060	1 ha 16 a 90 ca
BULLECOURT	ZD 0013	ha 68 a 00 ca
BULLECOURT	ZD 0014	ha 79 a 00 ca
BULLECOURT	ZD 0015	2 ha 83 a 30 ca
BULLECOURT	ZD 0016	ha 88 a 00 ca
BULLECOURT	ZD 0120	ha 39 a 90 ca
BULLECOURT	ZD 0151	ha 72 a 40 ca
BULLECOURT	ZB 0104	ha 52 a 00 ca
BULLECOURT	ZB 0105	1 ha 01 a 80 ca
BULLECOURT	ZC 0021	ha 29 a 00 ca
BULLECOURT	ZC 0100	1 ha 52 a 80 ca
BULLECOURT	ZC 0103	1 ha 91 a 00 ca
BULLECOURT	ZC 0113	ha 61 a 05 ca
BULLECOURT	ZC 0114	ha 61 a 05 ca
BULLECOURT	ZC 0136	2 ha 28 a 71 ca
BULLECOURT	ZD 0011	ha 27 a 70 ca
BULLECOURT	ZD 0012	ha 27 a 70 ca

BULLECOURT	ZD 0017	1 ha 02 a 50 ca
BULLECOURT	ZD 0023	ha 63 a 00 ca
BULLECOURT	ZD 0027	ha 27 a 00 ca
BULLECOURT	ZD 0119	ha 46 a 10 ca
BULLECOURT	ZD 0125	ha 43 a 00 ca
BULLECOURT	ZD 0126	1 ha 47 a 60 ca
BULLECOURT	ZD 0181	ha 71 a 21 ca
BULLECOURT	ZH 0008	ha 42 a 87 ca
BULLECOURT	ZH 0009	ha 42 a 87 ca
BULLECOURT	ZH 0027	1 ha 28 a 00 ca
CROISILLES	ZX 0048	ha 96 a 00 ca
CROISILLES	ZX 0049	ha 46 a 10 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZC 0026	ha 80 a 00 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZC 0070	2 ha 41 a 50 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZC 0071	1 ha 08 a 70 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZH 0063	ha 62 a 00 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZH 0064	1 ha 25 a 70 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZH 0077	ha 85 a 80 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZB 0172	ha 24 a 80 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZI 0055	ha 94 a 10 ca
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	ZI 0056	ha 74 a 40 ca
NOREUIL	ZD 0019	1 ha 00 a 00 ca
NOREUIL	ZD 0018	2 ha 80 a 40 ca